

No. 44967*

**Netherlands
and
European Police Office**

Exchange of notes constituting an agreement between the Kingdom of the Netherlands and the European Police Office in the light of the Netherlands Government policy framework on attracting and hosting international organisations. The Hague, 18 September 2006 and 24 October 2007

Entry into force: *25 October 2007, in accordance with the provisions of the said notes*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 28 May 2008*

**The texts reproduced below are the original texts of the agreement as submitted. For ease of reference, they were sequentially paginated. The relevant Treaty Series volume will be published in due course.*

**Pays-Bas
et
Office européen de police**

Échange de notes constituant un accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Office européen de police fondé sur le cadre stratégique du Gouvernement néerlandais pour attirer et accueillir les organisations internationales. La Haye, 18 septembre 2006 et 24 octobre 2007

Entrée en vigueur : *25 octobre 2007, conformément aux dispositions desdites notes*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 28 mai 2008*

**Les textes reproduit ci-dessous sont les textes authentiques de l'accord tel que soumises pour l'enregistrement. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Le volume correspondant du Recueil des Traités sera disponible en temps utile.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

Nr. I

DIVISION DES TRAITÉS
DJZ/VE-714/06

La Haye, le 18 septembre 2006

Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Office européen de police fondé sur le cadre stratégique du gouvernement néerlandais pour attirer et accueillir les organisations internationales

Le Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas présente ses compliments à l'Office européen de police et, en se référant à l'accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Office européen de police concernant le siège d'Europol du 15 octobre 1998 et à la décision du gouvernement du 22 avril 2005 concernant le cadre stratégique pour attirer et accueillir les organisations internationales, a l'honneur de lui soumettre la proposition suivante en ce qui concerne les privilèges et immunités des personnels de l'Office européen de police.

1.

Définitions

Aux fins du présent Accord:

- a) les «Parties» désigneront l'Office européen de police et l'État d'accueil;
- b) l'«Organisation» désignera l'Office européen de police;
- c) l'«État d'accueil» désignera le Royaume des Pays-Bas;
- d) la «Convention de Vienne» désignera la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques conclue le 18 avril 1961.

2.

Privilèges et immunités

a) Le chef de l'Organisation et les membres de sa famille qui font partie de son ménage bénéficient des mêmes privilèges et immunités que l'État d'accueil accorde, en application de la Convention de Vienne, aux chefs des missions diplomatiques accrédités auprès de cet État.

b) Les personnels de rang supérieur au sein de l'Organisation et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, bénéficient des mêmes privilèges et immunités que l'État d'accueil accorde, en application de la Convention de Vienne, aux agents diplomatiques des missions diplomatiques établis dans l'État d'accueil.

c) Les membres du personnel administratif et technique de l'Organisation, et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, bénéficient des mêmes privilèges et immunités que l'État d'accueil accorde, en application de la Convention de Vienne, aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques établis dans l'État d'accueil, étant entendu que l'immunité de la juridiction pénale et l'inviolabilité de la personne ne s'appliquent pas aux actes accomplis en dehors de leurs fonctions officielles.

d) Les membres du personnel de service de l'Organisation, et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, bénéficient des mêmes privilèges et immunités que l'État d'accueil accorde, en application de la Convention de Vienne, aux membres du personnel de service des missions diplomatiques établis dans l'État d'accueil.

3.

Détermination des catégories

L'État d'accueil, en coopération avec l'Organisation, détermine quelles catégories de personnel relèveront respectivement de chacun des groupes visés à l'article 2 du présent Accord.

4.

Champ d'application

a) Le présent Accord ne s'applique pas aux personnes ressortissantes de l'État d'accueil ou qui y ont leur résidence permanente.

b) Le présent Accord ne porte pas atteinte aux dispositions existantes des Accords de siège ou de tout autre accord bilatéral ou multilatéral.

c) Le présent Accord ne s'étend pas aux questions d'admission et de résidence.

Si le présent projet d'accord recueille l'assentiment de l'Office euro-

péen de police, le Ministère des Affaires étrangères propose que la présente note et la réponse affirmative de l' Office européen de police constituent ensemble un Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Office européen de police. Le présent Accord, dont les textes anglais et français font également foi, entrera en vigueur à la date de réception de la réponse de l'Office européen de police par le Ministère.

Le Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler à l'Office européen de police les assurances de sa très haute considération.

*Office européen de police
Postbus 90850
2509 LW Den Haag*

Nr. II

OFFICE EUROPÉEN DE POLICE

La Haye, le 24 octobre 2007

l'Office européen de police présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et a l'honneur d'accuser réception de sa note n° DJZ/VE-714/06 du 18 septembre 2006 dont le texte est repris ci-après:

(zoals in Nota Nr. I)

L'Office européen de police a l'honneur d'informer le Ministère des Affaires étrangères que la proposition recueille son assentiment et qu'en conséquence la note du Ministère et la présente réponse constitueront un Accord entre l'Office européen de police et le Royaume des Pays-Bas, lequel entrera en vigueur à la date de réception de la réponse de l'Office européen de police par le Ministère.

L'Office européen de police saisit cette occasion pour renouveler au

Ministère des Affaires étrangères les assurances de sa très haute considération.

*Ministère des Affaires étrangères
du Royaume des Pays-Bas
La Haye*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

35 (2007) Nr. 1

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 2008 Nr. 21

A. TITEL

*Notawisseling houdende een verdrag tussen het Koninkrijk der
Nederlanden en Europol betreffende privileges en immuniteiten van het
personeel van Europol en hun gezinsleden;
’s-Gravenhage, 24 oktober 2007*

B. TEKST

Nr. 1

TREATIES DIVISION
DIZ/VE-714/06

The Hague, 18 September 2006

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the European Police Office in the light of the Netherlands Government Policy Framework on Attracting and Hosting International Organisations

The Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands presents its compliments to the European Police Office and, with reference to the Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the European Police Organisation of 15 October 1998 and to the Cabinet Decision of 22 April 2005 on the Policy Framework on Attracting and Hosting International Organisations, has the honour to propose the following in respect of the privileges and immunities of the staff of the European Police Office:

21

2

1.

Use of terms

For the purpose of this Agreement.

- a) "the parties" means the European Police Office and the host State;
- b) "the Organisation" means the European Police Office;
- c) "the host State" means the Kingdom of the Netherlands;
- d) "the Vienna Convention" means the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961.

2.

Privileges and immunities

- a) The Head of the Organisation, together with members of his family forming part of his household, shall enjoy the same privileges and immunities as the host State accords to heads of diplomatic missions accredited to the host State in accordance with the Vienna Convention.
- b) The highest ranking staff of the Organisation, together with members of their family forming part of their household, shall enjoy the same privileges and immunities as the host State accords to diplomatic agents of the diplomatic missions established in the host State in accordance with the Vienna Convention.
- c) Administrative and technical staff of the Organisation, together with members of their family forming part of their household, shall enjoy the same privileges and immunities as the host State accords to administrative and technical staff of the diplomatic missions established in the host State in accordance with the Vienna Convention, provided that immunity from criminal jurisdiction and personal inviolability shall not extend to acts performed outside the course of their official duties.
- d) Service staff of the Organisation, together with members of their family forming part of their household, shall enjoy the same privileges and immunities as the host State accords to service staff of the diplomatic missions established in the host State in accordance with the Vienna Convention.

3.

Determination of categories

The host State shall, in cooperation with the Organisation, determine which categories of personnel will be covered by each of the four groups as laid down in paragraph 2 of this Agreement.

3

21

4.

Scope of the Agreement

- a) This Agreement does not apply to persons who are nationals or permanent residents of the host State.
- b) This Agreement shall not detract from any existing arrangements in the Headquarters Agreement or other bilateral or multilateral agreements.
- c) This agreement shall not extend to issues concerning admission and residence.

If this proposal is acceptable to the European Police Office, the Ministry proposes that this Note and the European Police Office's affirmative reply to it shall together constitute an Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the European Police Office. This Agreement, the French and English texts of which are equally authentic, shall enter into force on the date of receipt of the European Police Office's reply by the Ministry.

The Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands avails itself of this opportunity to renew to the European Police Office the assurances of its highest consideration.

*European Police Office
Postbus 90850
2509 LW Den Haag*

Nr. II

EUROPEAN POLICE OFFICE

The Hague, 24 October 2007

The European Police Office presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands and has the honour to acknowledge receipt of the Ministry's Note DJZ/VE-714/06 of 18 September 2006, which reads as follows:

(zoals in Nota Nr. I)

The European Police Office has the honour to inform the Ministry of Foreign Affairs that the proposal is acceptable to the European Police

21

4

Office. The European Police Office accordingly agrees that the Ministry's Note and this reply shall constitute an Agreement between the European Police Office and the Kingdom of the Netherlands, which shall enter into force on the date of receipt of the European Police Office's reply by the Ministry.

The European Police Office avails itself of this opportunity to renew to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands the assurances of its highest consideration.

*Ministry of Foreign Affairs
The Hague*

№ I

DIVISION DES TRAITÉS
DIZ/VE-714/06

La Haye, le 18 septembre 2006

Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Office européen de police fondé sur le cadre stratégique du gouvernement néerlandais pour attirer et accueillir les organisations internationales

Le Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas présente ses compliments à l'Office européen de police et, en se référant à l'accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Office européen de police concernant le siège d'Europol du 15 octobre 1998 et à la décision du gouvernement du 22 avril 2005 concernant le cadre stratégique pour attirer et accueillir les organisations internationales, a l'honneur de lui soumettre la proposition suivante en ce qui concerne les privilèges et immunités des personnels de l'Office européen de police.

1.

Définitions

Aux fins du présent Accord:
a) les «Parties» désigneront l'Office européen de police et l'État d'accueil;
b) l'«Organisation» désignera l'Office européen de police;
c) l'«État d'accueil» désignera le Royaume des Pays-Bas;
d) la «Convention de Vienne» désignera la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques conclue le 18 avril 1961.

5

21

2.

Privilèges et immunités

a) Le chef de l'Organisation et les membres de sa famille qui font partie de son ménage bénéficient des mêmes privilèges et immunités que l'État d'accueil accorde, en application de la Convention de Vienne, aux chefs des missions diplomatiques accrédités auprès de cet État.

b) Les personnels de rang supérieur au sein de l'Organisation et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, bénéficient des mêmes privilèges et immunités que l'État d'accueil accorde, en application de la Convention de Vienne, aux agents diplomatiques des missions diplomatiques établis dans l'État d'accueil.

c) Les membres du personnel administratif et technique de l'Organisation, et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, bénéficient des mêmes privilèges et immunités que l'État d'accueil accorde, en application de la Convention de Vienne, aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques établis dans l'État d'accueil, étant entendu que l'immunité de la juridiction pénale et l'inviolabilité de la personne ne s'appliquent pas aux actes accomplis en dehors de leurs fonctions officielles.

d) Les membres du personnel de service de l'Organisation, et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, bénéficient des mêmes privilèges et immunités que l'État d'accueil accorde, en application de la Convention de Vienne, aux membres du personnel de service des missions diplomatiques établis dans l'État d'accueil.

3.

Détermination des catégories

L'État d'accueil, en coopération avec l'Organisation, détermine quelles catégories de personnel relèveront respectivement de chacun des groupes visés à l'article 2 du présent Accord.

4.

Champ d'application

a) Le présent Accord ne s'applique pas aux personnes ressortissantes de l'État d'accueil ou qui y ont leur résidence permanente.

b) Le présent Accord ne porte pas atteinte aux dispositions existantes des Accords de siège ou de tout autre accord bilatéral ou multilatéral.

c) Le présent Accord ne s'étend pas aux questions d'admission et de résidence.

Si le présent projet d'accord recueille l'assentiment de l'Office euro-

21

6

péen de police, le Ministère des Affaires étrangères propose que la présente note et la réponse affirmative de l'Office européen de police constituent ensemble un Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Office européen de police. Le présent Accord, dont les textes anglais et français font également foi, entrera en vigueur à la date de réception de la réponse de l'Office européen de police par le Ministère.

Le Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler à l'Office européen de police les assurances de sa très haute considération.

Office européen de police
Postbus 90850
2509 LW Den Haag

Nr. II

OFFICE EUROPÉEN DE POLICE

La Haye, le 24 octobre 2007

L'Office européen de police présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et a l'honneur d'accuser réception de sa note n° DJZ/VE-714/06 du 18 septembre 2006 dont le texte est repris ci-après:

(zoals in Nota Nr. I)

L'Office européen de police a l'honneur d'informer le Ministère des Affaires étrangères que la proposition recueille son assentiment et qu'en conséquence la note du Ministère et la présente réponse constitueront un Accord entre l'Office européen de police et le Royaume des Pays-Bas, lequel entrera en vigueur à la date de réception de la réponse de l'Office européen de police par le Ministère.

L'Office européen de police saisit cette occasion pour renouveler au

Ministère des Affaires étrangères les assurances de sa très haute considération.

*Ministère des Affaires étrangères
du Royaume des Pays-Bas
La Haye*

D. PARLEMENT

Het in de nota's vervatte verdrag behoeft ingevolge artikel 7, onderdeel a, van de Rijkswet goedkeuring en bekendmaking verdragen juncto artikel 3 van de Wet van 24 december 1947 (*Stb. H 452*) niet de goedkeuring van de Staten-Generaal.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van het in de nota's vervatte verdrag zijn ingevolge de één na laatste alinea van beide nota's in werking getreden op 25 oktober 2007.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt het in de nota's vervatte verdrag alleen voor Nederland.

J. VERWIJZINGEN

Titel : Verdrag tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Europese Politiedienst (Europol) betreffende de zetel van Europol;
Wenen, 18 april 1998
Tekst : *Trb.* 1998, 241 (Engels en Frans)

Titel : Verdrag van Wenen inzake diplomatiek verkeer;
Wenen, 18 april 1961
Tekst : *Trb.* 1962, 101 (Engels en Frans)
Trb. 1962, 159 (vertaling)

Laatste *Trb.* : *Trb.* 1994, 212

In overeenstemming met artikel 19, tweede lid, van de Rijkswet goedkeuring en bekendmaking verdragen heeft de Minister van Buitenlandse Zaken bepaald dat het in de nota's vervatte verdrag zal zijn bekendge-

21

8

maakt in Nederland op de dag na de datum van uitgifte van dit Tractatenblad.

Uitgegeven de *vierde* maart 2008.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

M. J. M. VERHAGEN